

**Règlement # 168**  
**concernant les déchets domestiques,**  
**les matières non récupérables et les matières récupérables**

**ATTENDU QUE** les pouvoirs confiés par le Code Municipal du Québec et par la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Félix-de-Dalquier effectuera, à partir du **1 janvier 2004**, la collecte sélective porte-à-porte des matières récupérables pour le secteur résidentiel;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 19 juin;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller André Belzile , appuyé par le conseiller Luc Pomerleau, et résolu unanimement que le règlement # 168 concernant les déchets domestiques, les matières non récupérables et les matières récupérables, soit adopté.

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

*Bac roulant :* contenant sur roues conçu pour recevoir les déchets domestiques, les matières non récupérables et les matières récupérables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.

*Conteneur :* contenant de métal d'une capacité de 2 à 8 vg<sup>3</sup> pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement arrière ou tout autre type de contenant de plus de 2 vg<sup>3</sup> autorisé par la municipalité.

*Contenant :* désigne de façon générale tout bac roulant, sac de polyéthylène ou conteneur en métal conformes aux dispositions du présent règlement et servant à la collecte des déchets domestiques, des matières non récupérables et des matières récupérables.

*Collecte des déchets solide* action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel dans des bacs roulants ou dans des contenants spécialement autorisés .

*Collecte sélective porte-à-porte :* action de prendre les matières récupérables déposées par les citoyens du secteur résidentiel dans des bacs roulants pour fins de récupération.

*Déchets solides* toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités résidentielles, commerciales, institutionnelles, industriel, tous résidus d'incinération ou de combustion, ordures ménagères, gravats, plâtras ou autres détrit, à l'exception des résidus suivants : les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés hydrocarbures ou de polluants, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les déchets bio-médicaux, les cadavres d'animaux, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance de processus industriel contenant ou non des substances toxiques, les déchets domestiques dangereux ainsi que toutes autres catégories de déchets déterminées par la résolution du conseil.

*Matières recyclables :* résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la Municipalité par résolution du conseil.

*Matières résiduelles :* tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

*Débris de construction et de démolition :* résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substance toxiques, tels que bois tronçonnés, mâchefer, gravats, plâtras, pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage. Ces résidus origines généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition.

*Déchets domestiques dangereux :* résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement.

*Encombrants (ou résidus solides volumineux) :* Les déchets qui excèdent 1.5 mètres de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kg et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1.8 mètre quant au second plus grand côté.

Les résidus solides volumineux incluent sans s'y limiter :

- les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuse, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscines;
- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- tronc d'arbres de moins de 10 cm diamètres, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un mètre.

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants, auquel cas les normes ci-haut mentionnées s'appliquent également.

*Recyclage :* Traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

*Unité résidentielle :* de façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de quatre chambres ne comportent aucune cuisinière ni four micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation de repas.

*Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :* inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

*Véhicule de collecte :* camion à benne étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement de ceux-ci.

## **ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier.

## **ARTICLE 3 MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

3.1 Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier, la Municipalité peut :

- a) effectuer par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat, procéder à la collecte, à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des déchets domestiques, des matières récupérables et non récupérables ou des matières compostables est effectuée par un entrepreneur, la Municipalité peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire des collectes et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Municipalité.

3.2 Il est interdit à toute personne, autre que la Municipalité ou un entrepreneur détenant un contrat avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets domestiques, des matières recyclables, non récupérables et des matières compostables ou toute autre matière, semblable dans les limites de la Municipalité. Toutefois, la Municipalité peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

## **ARTICLE 4 COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

4.1 Il est interdit aux propriétaires, locataires et occupants d'immeubles de laisser épars sur ceux-ci des matières résiduelles. Lesdites matières résiduelles doivent être ramassées et déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement. Il est interdit à toute personne de jeter des matières résiduelles dans les rues, ruelles, places publiques et terrains vacants ou de se départir de matières résiduelles dans des conditions autres que celles prescrites dans le présent règlement.

4.2 Seules les catégories de contenants ci-après mentionnées peuvent être utilisées pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles :

- a) pour les immeubles comportant deux unités résidentielles et moins : bacs roulants, fermés et étanches fabriqués de polyéthylène de haute densité, munis de poignées et d'un couvercle et d'une capacité maximale 360 litres, construits de façon à pouvoir être manipulés mécaniquement pour être versés dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé et dont le nombre et l'usage sont conformes aux dispositions de l'article 5.3 ci-après;
- b) pour les immeubles comportant trois unités résidentielles et plus : bacs roulants, tel que décrit à l'article 4.2 a), ou des conteneurs et dont le nombre et l'usage sont conformes aux dispositions de l'article 5.3 ci-après;
- c) pour les immeubles commercial, institutionnel ou autres : bacs roulants, tel que décrit à l'article 4.2 a), ou des conteneurs;

- d) nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe a) ci-haut, tout propriétaire, locataire ou occupant qui possède, en date du 07 juillet 2003, un bac roulant conforme aux exigences du présent règlement sauf en ce qui concerne la capacité, peut continuer à utiliser ledit bac pour sa durée de vie résiduelle;
- e) les matières résiduelles déposées dans des contenants autres que ceux mentionnés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-haut ne sont pas enlevés par le service autorisé à cette fin.
- 4.3 Les contenants pour les matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent. Le jour où ils sont placés à proximité d'une voie de circulation pour être vidangés et à cette occasion, les contenants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité (en bordure de la rue), mais jamais sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner leur utilisation. Les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessible et manipulables par les préposés à la collecte et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. Les contenants pour les déchets solides doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement des matières résiduelles, au maximum vingt-quatre heures avant l'heure de la collecte. Les contenants placés en bordure de la rue doivent être enlevés au maximum vingt-quatre heures après la collecte et aucun bac ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue, ne doivent pas constituer des obstacle aux travaux de déneigement.
- 4.4 Les contenants mentionnés à l'article 4.2 ci-haut doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de l'enlèvement des matières résiduelles. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité.
- 4.5 Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la Municipalité ne comprend pas les déchets solides suivants, soit :
- Les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le poids de tels débris dépasse 25 kilogrammes et 0.36 mètre cube ;
  - La terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
  - Les branches et troncs d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètres.

## **ARTICLE 5 COLLECTE SÉLECTIVE DE PORTE-À-PORTE**

- 5.1 Un système de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables pour le secteur résidentiel est établi sur le territoire de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier et ce pour tout les immeubles résidentielles.
- 5.2 Seuls les bacs roulants tels que définis aux paragraphes a) et d) de l'article 4.2 précédent, peuvent être utilisés pour la collecte et l'enlèvement des matières recyclables pour le secteur résidentiel. Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur bleue et tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets solides doit, être, dans la mesure du possible, de couleur verte et en tout temps, il est interdit d'utiliser des bacs roulants de couleur bleue pour le dépôt de déchets solides.
- 5.3 Le nombre minimal de bacs pour chacun des immeubles assujettis est le suivant :
- immeuble d'une unité résidentielle à deux unités résidentielles : un bac minimum pour les déchets domestiques solides et un bac minimum pour les matières recyclables;
  - immeuble comptant trois unités résidentielles et plus : un bac minimum pour les déchets solides ou un conteneur en métal et un bac minimum pour les matière recyclable.

Nonobstant ce qui précède, il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeubles du nombre de bacs suffisant pour recevoir l'ensemble des matières recyclables et des déchets solides originant de leur immeuble. Il est interdit aux propriétaires, locataires et occupants de disposer des matières recyclables autrement qu'à l'intérieur des bacs roulants ci-haut mentionnés, sauf dans des circonstances exceptionnelles (telles que déménagement, période de Noël) auquel cas les matières recyclables excédentaires pourront être recueillies à condition qu'elles soient déposées proprement à côté du ou des bacs roulants dans une boîte de carton ou tout autre contenant approprié et permettant de préserver la propreté et la qualité desdites matières recyclables.

- 5.4 Le conseil détermine par voie de résolution la fréquence de la collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables ainsi que les jours et les heures de collecte.
- 5.5 Les modalités pour la collecte sélective sont les mêmes que pour la collecte des matières résiduelles prévues aux articles 4.3 et 4.4 ci-haut.
- 5.6 Lors de la collecte, les bacs roulants doivent être déposés vis-à-vis de l'immeuble qu'ils desservent et du même côté de la rue ou de la ruelle que ledit immeuble. Advenant qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'on ne puisse disposer ainsi les bacs, la Municipalité pourra déterminer un endroit plus accessible.
- 5.7 Les matières recyclables suivantes sont acceptées dans le système de collecte sélective et les propriétaires, locataires ou occupants des unités résidentielles doivent séparer et mettre dans un bac roulant conforme aux dispositions du présent règlement les matières recyclables suivantes :

#### **Papier et carton**

- journaux, circulaires, revues, livres;
- papier à lettre et de bureau;
- enveloppes et emballage de papier;
- sacs brun d'épicerie;
- cartons ondulés;
- boîtes d'expédition;
- boîtes d'œufs;
- annuaires téléphoniques, catalogues;
- contenants de lait et de jus.

#### **Métal**

- cannettes en aluminium;
- boîtes en aluminium et en métal;
- assiettes en aluminium;
- couvercles et bouchons en métal;
- petits objets en métal.

#### **Plastique**

- contenants de boissons gazeuses, d'eau de source et de jus;
- contenants de margarine et de yogourt;
- couvercles et bouchons de plastique;
- contenants en plastique rigide arborant le symbole de la récupération.

#### **Sont exclus de la collecte sélective :**

- les cellophanes;
- la porcelaine et la céramique;
- les essuies-tout ou autres papiers souillés;
- les déchets de table;
- les matières dangereuses et toxiques et les déchets domestiques dangereux;
- la vitre (verre plat), le cristal, les ampoules électriques, les tubes

fluorescents;

- les films plastiques ou tout autre objet constitué de plastique mélangé ou de plusieurs type de plastique;
- toutes matières recyclables souillées, contaminées ou autrement endommagées qui rendent impossible leur recyclage ou leur récupération.

5.8 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal, doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs roulants pour matières recyclables. Les couvercles des récipients de verre ou de métal doivent être retirés. Le papier et le carton tels que définis au présent règlement doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les bacs roulants de matières recyclables.

## **ARTICLE 6 DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX**

Une fois par année, la Municipalité effectuera la collecte des D.D.D..

## **ARTICLE 7 DÉPÔT EN TRANCHÉS, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DÉPOTOIR**

7.1 Toute personne, individu, corporation ou société de la Municipalité ou de toute autre municipalité avec laquelle existe une entente intermunicipale à cet effet, qui désire transporter des déchets solides ou autres rebuts à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au lieu d'enfouissement sanitaire ou au dépotoir ou au dépôt en tranchés lorsque de tels équipements existent, peut le faire en se conformant aux prix et conditions établis par la Municipalité ou par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité à cet effet. Dans ce dernier cas, les prix et conditions doivent être approuvés au préalable par résolution du conseil municipal.

7.2 Le conseil peut par résolution conclure une ou des ententes avec toute autre municipalité quant à l'utilisation en commun d'un dépôt en tranchés, de lieux d'enfouissement sanitaire et de dépotoir lorsque de tels équipements existent.

7.3 Il est interdit à toute personne de se rendre au dépôt en tranchés, au lieux d'enfouissement sanitaire et dépotoir lorsque de tels équipements existent en vue de recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner audit dépôt en tranchés, au lieux d'enfouissement sanitaire ou dépotoir.

## **ARTICLE 8 HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

8.1 Lorsque l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser la Municipalité.

8.2 En tout temps, les déchets solides doivent être entreposés dans des contenants, conformes audit règlement (voir article 4.2), fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

8.3 Dans le cas où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de la Municipalité ou que par faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe.

8.4 Tous restes de matières végétales ou animales qui peuvent se décomposer ou toutes substances nuisibles ou malsaines doivent être enveloppés dans des sacs hydrofuges avant d'être déposés dans les bacs roulants pour déchets solides. L'eau ou toute substance liquide provenant de ce type de déchets doit être égouttée avant que ces déchets soient déposés dans les sacs hydrofuges.

8.5 Les cendres et mâchefer doivent avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas dans des sacs en polyéthylène étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermés.

## **ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières résiduelles, les déchets solides et les matières recyclables une fois déposées sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut en disposer alors à son gré.

## **ARTICLE 10 INFRACTIONS**

Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a) de fouiller dans un contenant de déchets solides ou de matières résiduelles ou dans un bac ou contenant de matières recyclables ou d'y prendre des déchets solides ou des matières recyclables;
- b) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur le sol ou sur un immeuble;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemin publics ou privés, places publiques ou terrain vacants ou tout autre endroit privé ou public, des déchets solides, des matières recyclables ou des matières résiduelles;
- d) de déposer sans autorisation des déchets solides ou des matières recyclables ou un contenant de déchets solides devant la propriété d'autrui;
- e) de disposer des matières résiduelles, des déchets solides ou des matières recyclables en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau;
- f) de déposer pour collecte des contenants de matières résiduelles, de matières recyclables ou de déchets solides contrairement aux dispositions du présent règlement;
- g) de déposer pour être enlevés ou disposés de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
- h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;
- i) de déposer avec les déchets solides, matières résiduelles ou matières recyclable, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- j) à toute personne autre que celle autorisée par la Municipalité, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;
- k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- m) de ne pas nettoyer et de ne pas maintenir en bon état de propreté un contenant de façon à ce que celui-ci répande de mauvaises odeurs;
- n) de déposer quelque déchet solide ou quelque matière recyclable que ce soit dans un contenant qui n'appartient pas au propriétaire de l'unité résidentielle qu'il possède, habite ou occupe;

- o) de déplacer sans raison valable un contenant de l'avant d'une propriété vers une autre propriété sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné.

#### **ARTICLE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS**

- 11.1 Sauf pour ce qui prévu à l'article 4.5 ci-haut, quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que tous matériaux en vrac, tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais et les transporter dans un site à matériaux secs ou tout autre lieu autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 12 TAXE OU COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des déchets solides et pour la collecte sélectives, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

#### **ARTICLE 13 PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est alors passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est de trois cents dollars (300 \$). Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distinct et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

#### **ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS**

- 14.1 L'inspecteur municipal et son adjoint, le secrétaire-trésorier et son adjointe, ou tout autre fonctionnaire municipal désigné par le conseil municipal, sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.
- 14.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.
- 14.3 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 14.4 Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 15 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement # 98.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion a été donné le 19 juin 2003  
Le présent règlement a été adopté le 07 juillet 2003

Rosaire Mongrain  
Maire

Richard Michaud  
Secrétaire-trésorier